



2021/2166(INI)

18.3.2022

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur une meilleure réglementation: unir nos forces pour améliorer la législation
(2021/2166(INI))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue l'intention, exprimée dans la communication de la Commission¹, de faire en sorte que l'approche visant à mieux légiférer soit plus dynamique et plus adaptable aux évolutions futures; insiste néanmoins sur le fait que les aspects opérationnels de la communication deviendront plus clairs uniquement avec la révision des lignes directrices pour une meilleure réglementation et de la boîte à outils pour une meilleure réglementation, qui seront examinées de près par le Parlement; souligne la nécessité d'une législation adaptée à l'usage prévu, équilibrée, claire et transparente et qui n'ajoute pas de contraintes administratives et réglementaires inutiles;
2. souligne que la boîte à outils actualisée «Mieux légiférer», en particulier le principe «ne pas causer de préjudice important», doit tenir compte des coûts qui peuvent découler de l'inaction, en particulier en ce qui concerne le climat et l'environnement, ainsi que de la dimension sociale et des effets cumulatifs qu'engendrerait un retard dans la prise de mesures;
3. se félicite de l'engagement pris par la Commission en vue de mieux tirer parti de la prospective stratégique puisque celle-ci contribue de façon essentielle à l'élaboration de politiques de l'Union à l'épreuve du temps car elle garantit que les initiatives à court terme reposent sur une perspective à plus long terme;
4. constate la tendance actuelle selon laquelle les parlements nationaux, dans le cadre des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), cherchent à participer davantage, au travers du dialogue politique², aux politiques de l'Union afin de développer une plus grande valeur ajoutée pour les citoyens; prend également acte des demandes de participation similaire et prospective du Comité européen des régions à cet égard, au travers de ses avis d'initiative;
5. insiste sur les liens étroits entre la mise en œuvre du plan de relance NextGenerationEU et l'objectif de veiller à une meilleure résilience des sociétés de l'Union et souligne que les institutions de l'Union doivent communiquer avec les citoyens afin de les sensibiliser à l'importance fondamentale de ces tâches politiques et de leur exécution; estime que ces activités de sensibilisation devraient au final contribuer à rendre le processus décisionnel interinstitutionnel plus flexible et plus efficace, capable de réagir d'une manière forte et résolue face aux expériences de la pandémie;
6. salue les efforts déployés pour consolider le processus de consultation, ainsi que l'engagement pris en vue de rendre compte de chaque consultation publique dans les huit semaines suivant la clôture de la consultation en question; appelle de ses vœux une

¹ COM(2021)0219.

² Sur la base de la communication de la Commission intitulée «Un projet pour les citoyens - Produire des résultats pour l'Europe» (COM(2006)0211).

amélioration des évaluations systématiques des consultations publiques et demande à la Commission d'intensifier ses activités et mesures de sensibilisation afin d'encourager une plus grande participation; invite la Commission à mieux coopérer avec ses représentations dans les États membres, avec les organes consultatifs au niveau de l'Union et avec les autorités nationales dans le but de diffuser davantage d'informations au sujet des consultations publiques;

7. demande une plus grande transparence du processus de consultation et la publication de rapports de synthèse sur les consultations, disponibles dans toutes les langues de l'Union et également accessibles aux personnes handicapées;
8. souligne que l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) consacre la démocratie participative comme l'un des principes démocratiques principaux de l'Union, soulignant ainsi que les décisions doivent être prises le plus près possible des citoyens, ce qui est indispensable pour renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union; estime que la démocratie participative de l'Union requiert de soutenir tous les citoyens et de faciliter leur accès aux possibilités électorales et de participation dans le cadre et en dehors des canaux de l'Union; souligne que ce programme de participation ascendante devrait permettre de compléter, et non de remplacer, la démocratie représentative dans l'Union;
9. prend acte de l'évolution rapide de la compréhension qu'ont les citoyens de l'incidence de la gouvernance de l'Union sur leur vie quotidienne et sur les évolutions futures dans une société de l'information de plus en plus basée sur les médias sociaux, qui accélère et augmente la connaissance du fonctionnement du processus décisionnel de l'Union mais aussi les attentes à l'égard de la gouvernance de l'Union; réaffirme qu'il est nécessaire d'associer pleinement les citoyens au processus décisionnel de l'Union au-delà de la simple participation électorale, dans le cadre d'autres canaux et instruments, d'une manière qui prenne en compte le cycle politique tout entier; réaffirme l'importance de mécanismes participatifs efficaces et demande une nouvelle fois la mise en place de mécanismes participatifs permanents, conformément à sa résolution du 7 juillet 2021³, et souligne la nécessité de les mettre en place aux niveaux européen, national, régional et local, y compris les outils nécessaires à une coordination horizontale et verticale adéquate entre les institutions à différents niveaux; estime que ces mécanismes pourraient s'appuyer, sans s'y limiter, sur les plateformes de débat d'orientation en ligne, sur les consultations des jeunes et sur la poursuite des panels de citoyens; est favorable aux activités de sensibilisation au sujet de ces mécanismes, telles que, sans s'y limiter, les heures et dialogues des citoyens organisés par la Commission, la présidence du Conseil et le Parlement, afin de faciliter et de favoriser davantage la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union; estime que ces mécanismes devraient être intégrés et faire partie du dialogue interinstitutionnel qui conduit à l'établissement du programme de travail annuel de la Commission;
10. souligne que, si elles disposent de davantage d'informations détaillées sur les préoccupations des citoyens, les institutions de l'Union pourront mieux répondre à ces préoccupations, conformément aux principes fondamentaux de démocratie représentative de l'Union;

³ JO C 99 du 1.3.2022, p. 96.

11. invite les institutions à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la participation des personnes vulnérables, telles que les personnes handicapées, au processus décisionnel de l'Union; souligne la nécessité d'un meilleur accès à l'information pour tous les citoyens; appelle de ses vœux le lancement de davantage de consultations publiques ciblant des groupes spécifiques comme les enfants, les jeunes ou les personnes âgées; invite tous les décideurs de l'Union à prendre en compte les avis des parties prenantes et à veiller à y donner suite dans les processus décisionnels qui s'ensuivent;
12. souligne que le Parlement doit pouvoir disposer d'une traduction orale ou écrite à chaque étape du processus législatif et dans toutes les langues officielles de l'Union;
13. souligne que les actes législatifs doivent être fondés sur des éléments probants, et que des rapports complets d'évaluation des incidences ainsi qu'une analyse approfondie de toutes les données disponibles sont nécessaires à cet égard; invite la Commission à garantir la transparence du processus décisionnel;
14. souligne et déplore l'absence d'analyses d'impact pour plusieurs dossiers législatifs clés, et observe que cette carence ne peut qu'en partie être attribuée à la pandémie de COVID-19; se félicite de l'engagement pris par la Commission de publier un document de travail des services en même temps que la proposition ou dans les trois mois suivant sa publication; souligne la nécessité d'évaluer de manière approfondie l'impact de la pandémie de COVID-19 et de la législation y afférente, et demande des solutions et des politiques adéquates pour en limiter les répercussions négatives;
15. demande la publication d'analyses d'impact immédiatement après leur achèvement, et pas seulement lorsqu'une proposition est présentée, ce qui garantira une plus grande transparence sur la manière dont les décisions sont prises au niveau de l'Union, comme l'a fait valoir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-57/16P, ClientEarth contre Commission; rappelle l'engagement pris par les trois institutions visant à envisager systématiquement l'utilisation de clauses de révision dans la législation aux fins de la réalisation d'évaluations ex post;
16. insiste sur le fait que les analyses d'impact ne devraient jamais remplacer les décisions politiques ni retarder indûment le processus législatif; estime que les analyses d'impact doivent accorder la même attention à l'évaluation des conséquences économiques, sociales, sanitaires et environnementales, en particulier dans les propositions de la Commission, et que l'incidence sur les droits fondamentaux des citoyens et sur l'égalité entre hommes et femmes doit être appréciée, s'il y a lieu;
17. relève que les colégislateurs doivent réaliser des analyses d'impact lorsqu'ils modifient de manière substantielle des propositions législatives, conformément au point 15 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁴; s'engage à mettre en place des procédures internes pour produire ses propres analyses de l'impact des modifications substantielles; s'engage à ce que ses commissions fassent pleinement usage de la possibilité de demander l'avis d'experts pour de telles modifications; demande que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de ses services pour soutenir la capacité des députés à améliorer leur fonction de colégislateurs, tels que la direction de

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

l'évaluation de l'impact et de la valeur ajoutée européenne du Parlement européen;

18. souligne en outre que les analyses d'impact sont un outil pour aider à prendre des décisions éclairées dans le cadre de la procédure législative, mais qu'elles ne doivent pas retarder indûment le processus décisionnel ni entraver les décisions politiques dans un contexte de transition écologique et numérique visant à faire face aux défis mondiaux; précise que ces processus devraient prendre en compte de manière intégrée et équilibrée les incidences économiques, environnementales, sociales et sur l'égalité hommes-femmes et avoir recours à des analyses à la fois qualitatives et quantitatives, mais aussi aborder le coût de l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union; rappelle que, dans l'optique d'une réglementation qui soit à l'épreuve du temps, il est nécessaire que les lignes directrices pour une meilleure réglementation intègrent une démarche consistant à penser d'abord à la durabilité;
19. demande la mise au point d'indicateurs d'impact pour des questions spécifiques telles que les incidences sur les groupes vulnérables; salue à cet égard la proposition de l'UNICEF d'un indicateur «enfant» évaluant l'impact des politiques sur les enfants et demande le développement de mécanismes similaires dans d'autres domaines d'action;
20. souligne le rôle essentiel des PME de l'Union dans notre économie; réaffirme qu'il convient d'accorder une attention particulière aux coûts administratifs, d'adaptation et de mise en conformité que devront supporter les PME dans la réalisation des analyses d'impact, en particulier en appliquant un «test PME» efficace; déplore qu'il ait été insuffisamment appliqué jusque-là;
21. est convaincu que la prise en compte du coût de l'absence de législation au niveau européen (le «coût de la non-Europe») est une source importante d'arguments et aide à la compréhension en ce qui concerne les outils disponibles pour mieux légiférer;
22. rappelle la nécessité d'appliquer des principes cohérents de rédaction législative, en particulier la transparence, la responsabilité ainsi que la clarté et la précision conformément aux principes reconnus par la jurisprudence de la CJUE;
23. estime que l'uniformité des versions linguistiques dans les langues officielles de l'Union est une condition préalable essentielle à l'interprétation fiable de la législation actuelle par les juridictions et les autorités de l'Union et des États membres, et estime qu'elle contribue donc de manière importante à l'application et à la mise en œuvre uniformes du droit de l'Union; invite les institutions à respecter ces conditions dans une large mesure lors de leurs prochaines procédures législatives;
24. invite les institutions à intensifier leurs efforts de création d'un registre commun spécifique et convivial sur l'état d'avancement des dossiers législatifs qui font actuellement l'objet de travaux, comme convenu dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»;
25. rappelle l'engagement pris par les trois institutions en vue de mettre en place un tel registre législatif commun, pour permettre une transparence accrue du processus législatif et permettre aux citoyens, au public informé et au grand public de suivre l'évolution des textes législatifs d'une manière claire et exhaustive; insiste sur la nécessité de rendre ce portail commun pleinement opérationnel et transparent dès la

fin de 2022;

26. déplore le manque persistant de transparence dans le processus décisionnel du Conseil et la pratique consistant à surclassifier les documents et à appliquer une interprétation excessivement large des exceptions prévues par le règlement (UE) n° 1049/2001, en particulier à l'égard de la protection du processus décisionnel et de la protection des conseils juridiques, allant à l'encontre du principe d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents connexes; estime que l'utilisation d'exceptions de confidentialité pour les documents du Conseil devrait être appliquée dans le cadre d'un système cohérent, soumis à un contrôle externe et dans le respect de la jurisprudence de la CJUE; invite les trois institutions à veiller à une application prospective et cohérente du règlement susmentionné en permettant un accès approprié aux documents, pour autant qu'ils concernent une question liée aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution concernée;
27. estime que les règles en matière d'accès aux documents portant sur les activités du Conseil devraient être aussi transparentes que celles du Parlement; souligne à cet égard que les positions déjà défendues par les représentants des États membres au sein des groupes de travail du Conseil devraient être rendues publiques afin que les citoyens, les médias et la société civile puissent connaître la position que leur gouvernement a adoptée en leur nom au niveau de l'Union et contribuer au renforcement du contrôle du processus décisionnel de l'Union par les parlements nationaux, qui devrait être applicable à toutes les décisions, depuis les dossiers législatifs jusqu'aux actes délégués en passant par les actes d'exécution;
28. souligne que les organes présentant un degré de transparence encore moins élevé, comme l'Eurogroupe, devraient tout d'abord être soumis au règlement intérieur du Conseil, et mettre à la disposition des citoyens les procédures de vote, les procès-verbaux, les résultats et les explications des votes et leurs délibérations;
29. estime que l'Union doit mettre en place une politique plus ambitieuse concernant l'accès aux documents et veiller à une meilleure application des règles actuelles, y compris pour les documents liés aux négociations internes, internationales et des trilogues; rappelle que, selon la Médiatrice européenne, les restrictions d'accès aux documents, particulièrement aux documents législatifs, doivent être exceptionnelles et réduites au strict nécessaire; rappelle en outre que la transparence et la publicité d'une procédure législative en cours sont inhérentes au processus législatif, et que cela peut donc s'appliquer à l'accès aux documents des trilogues, comme l'a fait valoir la CJUE dans sa jurisprudence, et en particulier dans l'affaire T-540/15, De Capitani contre Parlement; ajoute en outre que l'ouverture et la transparence confèrent une plus grande légitimité au processus législatif démocratique de l'Union européenne et suscitent une plus grande confiance dans celui-ci;
30. réclame des mesures urgentes pour améliorer la transparence des décisions prises par la Commission dans le cadre des procédures d'infraction;
31. estime que la législation de l'Union européenne doit toujours être adaptée à sa finalité, proportionnée et avoir pour objectif de faire en sorte que la charge pesant sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, soit aussi faible que possible;

réaffirme la nécessité d'éviter les charges administratives, d'adaptation et de mise en conformité inutiles lors de la conception, de la transposition et de la mise en œuvre des actes de l'Union;

32. insiste sur le fait que la mise en œuvre efficace du droit de l'Union est essentielle pour renforcer la confiance des citoyens dans les politiques et les institutions de l'Union; rappelle qu'en vertu de l'article 197 du traité FUE, cette mise en œuvre doit être considérée comme une question d'intérêt commun pour tous les États membres et souligne que les États membres doivent éviter la surenchère réglementaire lorsqu'ils transposent la législation de l'Union; souligne que cette surenchère réglementaire est souvent source de charges administratives ou de mise en conformité supplémentaires, en particulier pour les PME; invite les États membres à déployer davantage d'efforts au niveau national pour l'amélioration de la réglementation, et à éviter les pratiques entraînant des charges inutiles lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; estime cependant que le principe d'une meilleure réglementation ne devrait pas empêcher les parlements des États membres de maintenir ou de prendre des mesures plus ambitieuses dans des cas où seules des normes minimales sont définies par le droit de l'Union;
33. réaffirme qu'une application efficace de la législation de l'Union européenne est un élément essentiel de l'objectif visant à mieux légiférer; souligne qu'une charge réglementaire excessive pour les citoyens et les entreprises peut souvent être attribuée à des problèmes de mise en conformité rencontrés par les États membres; invite la Commission à faire respecter la législation de l'Union dans son intégralité et sans retard excessif et à exploiter tous les outils disponibles; met en évidence le fait que la politique adoptée par la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation doit être plus prévisible et transparente et renforcer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes;
34. se félicite que la Commission vise à compenser les nouvelles charges par un allègement des charges équivalentes qui pèsent sur les citoyens et les entreprises au niveau de l'Union dans un même domaine d'action; souligne que l'approche «un ajout, un retrait» vise à renforcer le programme REFIT en l'étendant au-delà des charges découlant d'actes actuels pour inclure également les charges découlant de nouveaux actes législatifs, et vise à gérer la charge cumulée dans chaque domaine d'action; demande à la Commission d'examiner attentivement la manière dont les nouveaux actes législatifs se chevauchent avec les lois et réglementations en vigueur; signale néanmoins que cette approche ne saurait conduire à une application purement mécanique qui pourrait se traduire par une attention excessive accordée aux charges réglementaires et pourrait conduire à négliger la prise en compte des avantages ou avoir une incidence négative sur la réalisation d'autres objectifs stratégiques légitimes; estime que cette approche devrait également tenir compte de l'incidence potentielle de l'abrogation de la législation déjà mise en œuvre dans le cadre réglementaire national des États membres; réaffirme dans ce contexte la nécessité d'une large consultation dans toute l'Union menée au niveau européen, national et local et insiste sur le besoin d'évaluations approfondies de l'impact des politiques à tous les niveaux afin de régler ces problèmes potentiels;
35. est fermement convaincu qu'une meilleure réglementation est nécessaire pour permettre à l'Union d'atteindre les objectifs définis dans le pacte vert pour l'Europe; salue

l'engagement pris par la Commission dans sa communication en vue de travailler avec les États membres, les régions et les parties prenantes clés pour supprimer les obstacles et les formalités administratives entravant la progression de la transition écologique; souligne l'importance des évaluations ex post de la législation relative au climat pour s'assurer que l'Union respecte ses engagements;

36. rappelle qu'il importe de maintenir des contacts étroits entre les colégislateurs avant les négociations interinstitutionnelles, notamment en invitant régulièrement des représentants d'autres institutions à des échanges de vues informels, conformément à l'engagement énoncé au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»; déplore que cet engagement n'ait pas donné lieu à la mise en place de nouvelles structures de coopération ni de pratiques systématiques pour faciliter ces échanges; suggère que les colégislateurs devraient convenir d'un code de bonnes pratiques à cet égard;
37. demande une révision de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» afin d'intégrer un mécanisme permanent de consultation des citoyens dans le processus conduisant à l'établissement du programme de travail annuel de la Commission;
38. attire l'attention du Conseil et de la Commission sur les recommandations formulées par les groupes de réflexion du Parlement qui soulignent la nécessité de réviser les articles 132 et 166 du règlement intérieur du Parlement sur l'accès au Conseil et à la Commission afin de permettre aux députés au Parlement européen d'assister aux réunions du Coreper, du Conseil ou des groupes de travail du Conseil, ou d'être interrogés au cours de ces réunions;
39. souligne que le droit d'initiative parlementaire constitue une caractéristique importante de la démocratie représentative au niveau des États membres et constate la nécessité de donner aux députés des moyens d'agir en leur qualité de représentants directs des citoyens de l'Union en renforçant leur droit de façonner le programme législatif européen; salue l'engagement pris par la présidente de la Commission de soutenir le droit d'initiative du Parlement, et l'engagement de la Commission visant à toujours répondre par un acte législatif aux demandes présentées en vertu de l'article 225 du traité FUE; invite le Conseil et la Commission à éliminer ce qui pourrait potentiellement entraver la capacité du Parlement à exercer son pouvoir de proposition d'initiatives législatives; estime que l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne pourrait être révisé afin de faciliter l'exercice de ce droit; souligne la nécessité de clarifier également les différences qui existent entre les divers types de rapports du Parlement et de clarifier l'action que les rapports sollicitent de la part de la Commission;
40. souligne qu'une meilleure réglementation exige des procédures législatives efficaces qui favorisent la conclusion de procédures de prise de décision de l'Union dans un délai approprié; déplore que les procédures législatives spéciales prévues dans les traités n'aient que trop rarement été conclues avec succès en raison du manque d'engagement du Conseil et de l'absence de lignes directrices procédurales effectives;
41. recommande que le processus législatif découlant du droit à l'initiative législative conféré au Parlement par les traités inclue une demande d'établissement d'un calendrier

législatif pour les initiatives concernées, de la même manière qu'avec la procédure législative ordinaire; souligne, en outre, qu'une telle procédure législative spéciale doit respecter les dispositions de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» relatives à l'obligation institutionnelle des trois institutions de négocier et de le faire conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 13, paragraphe 2, du traité UE;

42. considère que dans les cas où le Parlement exerce son droit d'initiative, par exemple en ce qui concerne les actes régissant sa propre composition, l'élection de ses membres et les conditions générales d'exercice de ses fonctions, et le statut du Médiateur ainsi que la constitution de commissions temporaires d'enquête, il est nécessaire d'envisager des mesures dans un futur accord interinstitutionnel pour éviter que d'importants dossiers institutionnels ne se retrouvent bloqués;
43. estime que, lors de la révision des traités, le Parlement devrait se voir accorder le droit d'initiative législative, étant donné qu'il est la seule institution directement élue;
44. salue les délibérations de la conférence sur l'avenir de l'Europe relatives à la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union; met en particulier en avant les recommandations du panel de citoyens n° 1, notamment les recommandations 35, 36, 41, 46 et 48, ainsi que celles du panel de citoyens n° 2, notamment le sous-axe 2.1, recommandations 10 et 11; le sous-axe 3.1, recommandation 16; le sous-axe 4.1, recommandation 24 et le sous-axe 4.2, recommandations 29 et 32, et l'axe 5 «Participation des citoyens», en particulier la recommandation 39; souligne la nécessité de donner véritablement suite aux recommandations figurant dans le rapport final sur la conférence, qui sera établi par le conseil exécutif en collaboration avec l'assemblée plénière de la conférence, à partir des débats de l'assemblée plénière de la conférence sur les recommandations des panels de citoyens nationaux et européens, ainsi qu'à partir des contributions soumises sur la plateforme numérique multilingue; considère que les recommandations des panels démontrent clairement que les citoyens réclament plus de transparence sur les débats publics de l'Union, davantage de sensibilisation et d'informations de la part des institutions de l'Union grâce à une utilisation active de tous les canaux de communication tout en soulignant le rôle des médias sociaux, qui devraient accompagner le processus de décision de l'Union, y compris les processus législatifs; invite la Commission, le Conseil et le Parlement à mettre en application les conclusions finales de la conférence basées sur les recommandations des panels de citoyens, conformément aux principes consacrés dans les traités;
45. souligne la nécessité de se pencher sur la question du droit d'initiative lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe, car il renforcerait la légitimité démocratique de l'Union et donnerait aux citoyens de l'Union davantage de moyens d'agir;
46. estime que le développement de nouvelles formes de processus de numérisation dans les prises de décision des trois institutions représente un défi essentiel et une occasion de renforcer la qualité du processus législatif de l'Union européenne à l'ère numérique; est convaincu que les engagements des trois institutions en ce qui concerne ces évolutions devraient être clairement définis et intégrés dans un accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» révisé; invite les législateurs à recourir à la numérisation afin d'éviter une bureaucratisation excessive, de faciliter leur travail législatif ainsi que l'expression démocratique des élus.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	16.3.2022
Résultat du vote final	+ : 22 - : 3 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Pascal Durand, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Laura Huhtasaari, Victor Negrescu, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Antonio Tajani, László Trócsányi, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Jorge Buxadé Villalba, Nathalie Colin-Oesterlé, Sophia in 't Veld, Nikolaj Villumsen

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

22	+
PPE	Nathalie Colin-Oesterlé, Brice Hortefeux, Paulo Rangel, Sven Simon, Antonio Tajani, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Pascal Durand, Charles Goerens, Sandro Gozi, Sophia in 't Veld
S&D	Gabriele Bischoff, Włodzimierz Cimoszewicz, Victor Negrescu, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

3	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Jacek Saryusz-Wolski
NI	László Trócsányi

3	0
ID	Gerolf Annemans, Laura Huhtasaari, Antonio Maria Rinaldi